

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 28 (1889)

Rubrik: Août 1889

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

10 août
1889.

concernant

**l'emploi de couleurs nuisibles à la santé pour
la fabrication de denrées alimentaires, d'articles de
consommation et d'objets d'utilité domestique.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 14, n° 5, de la loi du 26 février 1888
concernant le commerce des denrées alimentaires, articles
de consommation et objets d'utilité domestique;

sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier.

Les couleurs nuisibles à la santé, telles que les
composés de l'antimoine, de l'arsenic, du baryum, du
plomb, du cadmium, du chrome, du cuivre, du mercure,
de l'urane, du zinc, de l'étain ou du bismuth, les matières
colorantes dérivées de la houille et la gomme-gutte, ne
peuvent être employées pour la fabrication des substances
alimentaires et articles de consommation destinés à la
vente. — Il est interdit de vendre des denrées alimen-
taires et articles de consommation colorés avec ces
matières.

10 août
1889.

Art. 2.

Pour l'emballage et la conservation des substances alimentaires et articles de consommation destinés à la vente, il est interdit de se servir d'enveloppes et vases colorés avec des matières nuisibles (art. 1^{er}), à moins que la coloration ne soit faite de telle sorte que la matière colorante ne puisse pénétrer dans les aliments et articles de consommation.

Art. 3.

Pour la coloration des jouets d'enfant (y compris les estampes, les livres d'images et les couleurs), ainsi que des couvertures et coussins rembourrés des voitures d'enfants, l'emploi des matières colorantes qui contiennent de l'arsenic, du plomb, du cadmium, du mercure, de la gomme-gutte ou de l'acide picrique, est interdit. Les matières colorantes préparées à l'aide d'autres composés métalliques, ainsi que le jaune de chrome et le cinabre, ne peuvent être employées pour la coloration de ces objets qu'à l'état de couleurs à l'huile ou avec une couche de vernis.

Cette disposition n'est pas applicable aux couleurs fixées par la cuisson sur du vernis ou de l'émail.

Art. 4.

Les objets d'habillement, tels que toiles, tissus, linge en papier, cuir pour doublure, etc., ainsi que les papiers peints, rideaux, rouleaux, abat-jour, papiers de couleur et tous objets fabriqués à l'aide de ces derniers, doivent être absolument exempts d'arsenic et de ses composés. Pour les toiles et les tissus, l'emploi de l'acide picrique comme colorant est également interdit.

Art. 5.

10 août
1889.

Les contraventions à la présente ordonnance, qui ne tombent pas en même temps sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 février 1888 sur le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, seront punies d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Art. 6.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 août 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

13 août
1889.

Ordonnance

concernant

la poste militaire en campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son département militaire,

arrête :

Mission de la poste de campagne.

Article premier. La poste de campagne a pour but d'assurer, d'une manière aussi prompte et aussi sûre que possible, à côté du service postal ordinaire, les échanges postaux avec les troupes en campagne.

Art. 2. On comprend sous la dénomination de „poste de campagne“ les dispositions prises dans le but susindiqué en dehors des attributions des offices de poste ordinaires.

Position de la poste de campagne.

Art. 3. La poste de campagne est placée sous les ordres du commandant en chef de l'armée. Son personnel est soumis à la discipline et à la juridiction militaires.

Art. 4. Il incombe à l'administration des postes de pourvoir à l'entente complète dans les relations de

la poste de campagne avec le service postal général. 13 août
A ce sujet, le règlement établi par l'administration des 1889.
postes contient les principales dispositions.

Art. 5. L'utilisation des chemins de fer et des bateaux à vapeur, dont le service est mis sur pied de guerre, pour le transport des envois de la poste de campagne, se fait d'un commun accord avec le chef du service des transports.

Art. 6. En cas de besoin, des chevaux et des voitures peuvent être mis en réquisition pour les besoins de la poste de campagne, conformément à l'article 226 de l'organisation militaire.

Organes de la poste de campagne.

Art. 7. Le service de la poste de campagne est effectué par les organes suivants, savoir :

- a. le *directeur de la poste de campagne*, placé à la tête de tout le service de la poste de campagne ;
- b. le *chef de la poste centrale de campagne*, en même temps remplaçant du directeur, à la tête du bureau de poste de l'étape centrale ;
- c. le *chef de la poste de campagne* au quartier général de l'armée, comme chef du bureau de poste, qui y est établi ;
- d. un *chef de la poste de campagne* pour chaque division d'armée.

Art. 8. Des secrétaires et du personnel auxiliaire seront adjoints aux fonctionnaires de la poste de campagne selon les besoins.

Le personnel de garde nécessaire doit être requis du commandant d'étape de la localité.

13 août
1889.

Grade et solde.

Art. 9. Le grade, la solde et la compétence militaire sont ceux :

- a. de *lieutenant-colonel* (sans droit au cheval), pour le directeur de la poste de campagne ;
- b. de *major* (sans droit au cheval), pour le chef de la poste centrale de campagne ;
- c. de *capitaine* (sans droit au cheval), pour les chefs de la poste militaire du quartier général et des divisions ;
- d. de *secrétaires d'état-major*, pour les secrétaires de la poste de campagne.

L'indemnité à payer au personnel auxiliaire sera fixée par l'administration militaire, sur la proposition du directeur de la poste de campagne.

Uniforme.

Art. 10. L'uniforme des fonctionnaires désignés sous lettres *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 9 est le suivant :

- a. tunique bleu-foncé avec col montant, pantalon bleu-foncé mêlé, casquette bleu-foncé avec la croix fédérale et la marque distinctive **P** ;
- b. les passepoils et les boutons sont blancs ;
- c. le col, les parements des manches et le tour de tête de la casquette sont de velours noir pour le directeur de la poste de campagne et pour le chef de la poste centrale de campagne ; du drap de l'uniforme pour les autres chefs et les secrétaires ;
- d. les brides d'officier sont en argent, le fond correspondant au col.

Le personnel non désigné sous lettres *a--d* de l'article 9 porte le brassard fédéral avec un cor de poste blanc fixé dessus.

Choix du personnel.

13 août
1889.

Art. 11. Les officiers et les secrétaires de la poste de campagne mentionnés à l'article 9 doivent être fonctionnaires, soit employés, de l'administration des postes.

Seront nommés :

Le *directeur de la poste de campagne* par le Conseil fédéral, sur la proposition du département militaire et du département des postes; le *chef de la poste centrale de campagne* et les *neuf chefs de la poste de campagne* par le département militaire, sur la proposition du département des postes.

Les secrétaires et le personnel auxiliaire seront désignés par le directeur de la poste de campagne, d'accord avec la direction générale des postes.

Matériel.

Art. 12. L'administration des postes fournit le matériel nécessaire pour le service de la poste de campagne, savoir : les voitures et leurs accessoires, le matériel de bureau, les formules, les imprimés de tous genres et les fournitures de bureau.

Elle reçoit, pour cela, de la caisse militaire, une indemnité calculée sur la durée effective de l'emploi. Cette indemnité sera, chaque fois, fixée d'un commun accord entre le département militaire et le département des postes. Le Conseil fédéral décidera en cas de désaccord sur ce point.

L'administration militaire fournit les attelages et les conducteurs nécessaires pour les transports de la poste de campagne (voir article 19).

13 août
1889. Art. 13. Le département des postes édictera les dispositions nécessaires concernant l'acquisition et la conservation du matériel.

Prescriptions générales de service.

Art. 14. Le directeur et les chefs de la poste de campagne reçoivent, chaque fois, de leur supérieur immédiat, les communications nécessaires sur les modifications de dislocation de l'armée, soit des divisions et des corps détachés (voir article 30).

Dans le cas où ces communications ne leur parviendraient pas, les fonctionnaires susdésignés de la poste de campagne auraient à les demander à qui de droit.

Art. 15. Afin d'assurer le service exact et rapide de la poste de campagne, les états-majors et les unités doivent envoyer régulièrement des hommes qualifiés retirer les envois postaux, et cela aux lieux et aux heures indiqués à cet effet. Les hommes en question doivent être munis d'une légitimation.

Art. 16. Le commissaire des guerres de l'armée, soit des étapes ou de la division, procure des locaux nécessaires pour les bureaux de la poste de campagne et pourvoit au logement et à la subsistance du personnel de la poste de campagne, pour autant que cela n'incombe pas aux intéressés eux-mêmes.

Art. 17. Par ordre du jour, les troupes seront averties de l'endroit où se trouve le bureau de la poste de campagne et des heures auxquelles les envois postaux seront remis aux militaires chargés de les recevoir.

Art. 18. Chaque bureau de la poste de campagne devra recevoir, du chef d'état-major respectif, un état

nominatif exact des officiers des états-majors, ainsi qu'une nomenclature des unités de troupe dépendant de ceux-ci pour ce qui concerne le service postal (voir article 30). Les chefs d'état-major tiendront les bureaux de la poste de campagne au courant des modifications survenues.

13 août
1889.

Art. 19. Le chef du train de ligne, soit le commandant du bataillon du train, pourvoit à l'attelage des fourgons et au harnachement des chevaux, de même qu'à l'attribution au bureau de la poste de campagne d'un soldat du train bien exercé à monter et à conduire les chevaux. Il est réservé de pourvoir aux moyens de transport par la voie de réquisition, conformément au règlement d'administration (voir article 6).

Art. 20. L'établissement des bons pour les voitures, les chevaux, les vivres et les fourrages qui pourraient être réquisitionnés, ainsi que la mise en compte et le paiement de la solde, ont lieu : pour le directeur de la poste de campagne, le chef de la poste de campagne du quartier général de l'armée et leur personnel auxiliaire, par le bureau du commissaire des guerres de l'armée ; pour le chef de la poste centrale de campagne et son personnel, par le commissaire des guerres d'étape, et pour les autres chefs de la poste de campagne, ainsi que pour leur personnel, par les commissaires des guerres de division.

Art. 21. Les prescriptions en vigueur dans le service postal en général font aussi règle pour la poste de campagne, pour autant qu'elles sont applicables et que rien de contraire n'est expressément prévu ou commandé par les circonstances particulières.

Art. 22. La franchise de port des envois postaux de et pour les militaires au service est réglée par les

13 août 1889. dispositions y relatives de la loi sur les taxes postales et du règlement de transport pour la poste.

Les prescriptions actuellement en vigueur sur cette matière sont réunies dans le règlement concernant la présente ordonnance.

Art. 23. Les bureaux de poste ordinaires soignent, dans le rayon de l'armée, les services des mandats-poste, des recouvrements, des remboursements et des envois postaux grevés de taxes. Dans le cas où aucun bureau de poste ordinaire ne fonctionnerait plus dans ledit rayon, la direction de la poste de campagne pourvoira à ce que les services susindiqués soient effectués par le bureau de poste de l'étape centrale. Les états-majors et les corps de troupes doivent alors se mettre en relation avec ce bureau, au moyen d'hommes désignés pour aller recevoir les envois. Si possible, le directeur de la poste de campagne désignera, soit installera, à cet effet un bureau plus à proximité de l'armée.

Art. 24. Les envois postaux inscrits (correspondances recommandées, articles de messagerie avec ou sans valeur déclarée) ne sont remis que contre quittance, tant par la poste de campagne aux militaires chargés de les recevoir (article 15) que par ces derniers aux destinataires (militaires).

Sur la demande des expéditeurs ou de leurs représentants, les bureaux de la poste de campagne délivrent des récépissés pour les objets à inscrire qui leur sont consignés. Ces récépissés sont soumis à la taxe légale.

Art. 25. Le règlement concernant la présente ordonnance renferme des instructions plus détaillées à l'usage du public, des militaires et des offices de poste, en ce

qui concerne la manière d'emballer, d'adresser et de 13 août
traiter les envois postaux de ou pour les troupes au 1889.
service.

Prescriptions spéciales de service.

Art. 26. Le directeur de la poste de campagne a, en règle générale, son siège au quartier général de l'armée. Il se met en relation avec le commandant en chef des étapes, soit avec le chef du service des transports, ainsi qu'avec le directeur du télégraphe de campagne.

Il est le supérieur immédiat de tous les chefs de la poste de campagne et a le droit d'augmenter le personnel de la poste de campagne et de placer celui-ci sous la discipline militaire (articles 8 et 11).

Le directeur de la poste de campagne doit adresser journallement un rapport par écrit sur la marche de la poste de campagne :

- a.* au chef de l'état-major général, principalement en ce qui concerne la manière dont les militaires s'acquittent de leurs obligations vis-à-vis de la poste de campagne ;
- b.* à la direction générale des postes, en tenant compte spécialement des rapports avec le service postal ordinaire.

A la fin du service militaire, le directeur de la poste de campagne devra faire un rapport sur la marche de ce service et le transmettre au chef de l'état-major général, ainsi qu'en copie à la direction générale des postes.

Art. 27. Le chef de la poste centrale de campagne a son siège à l'étape centrale. Il dépend immédiatement du directeur de la poste de campagne et se met en relation avec le commandant de l'étape centrale et le

13 août 1889. chef d'exploitation principal. Le chef de la poste centrale de campagne est à la tête du bureau de la poste de campagne de l'étape centrale, ainsi que, cas échéant, des bureaux de la poste de campagne pour les lignes d'étapes. Il adresse, journallement, au directeur de la poste de campagne, un rapport écrit sur la marche du service. Le chef de la poste centrale de campagne signale directement au chef d'état-major de l'étape centrale les irrégularités commises dans son rayon par des militaires relativement au service de la poste de campagne.

Art. 28. Le chef de la poste de campagne au quartier général de l'armée est à la tête du bureau qui y est établi. Il dépend directement du directeur de la poste de campagne et lui fait rapport chaque jour.

Art. 29. Les autres chefs de la poste de campagne dépendent également directement du directeur de la poste de campagne. Ils sont à la tête des bureaux de la poste de campagne qui sont établis dans les quartiers généraux des divisions d'armée et des corps détachés. Par décision spéciale du directeur de la poste de campagne, ils peuvent être chargés temporairement de soigner le service postal pour certains corps de troupes n'appartenant pas à la division respective.

Les chefs de la poste de campagne des divisions adressent quotidiennement au directeur de la poste de campagne un rapport sur la marche du service.

Ils signalent directement aux chefs d'état-major des divisions les irrégularités commises par des militaires dans l'accomplissement du service postal de campagne de la division.

Art. 30. Les chefs de bureau de la poste campagne doivent, d'après les communications de leur chef d'état-

major respectif, tenir à jour un état nominatif exact des officiers des états-majors et une nomenclature détaillée des unités tactiques de leur division, ainsi que, le cas échéant, des autres corps dont le service postal leur est attribué (voir article 18). Des copies en seront transmises au directeur de la poste de campagne et à son remplaçant (le chef de la poste centrale de campagne). Toute mutation par détachement ou par renforcement qui ne serait pas seulement momentanée et qui pourrait influencer sur la direction à donner aux envois postaux, doit être annoncée, sans retard, à ces offices.

13 août
1889.

Application et exécution de l'ordonnance.

Art. 31. La présente ordonnance n'est applicable qu'en cas de service actif (occupation des frontières, etc).

En ce qui concerne le service postal des corps de troupes en service d'instruction, les administrations militaires et des postes prendront, comme jusqu'ici et d'un commun accord, des mesures spéciales.

Art. 32. La présente ordonnance entre de suite en vigueur.

Berne, le 13 août 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

23 août
1889.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le prix de l'alcool à brûler.

Le Conseil fédéral suisse,
en exécution des articles 1, 6, 10, 20 et 21 de la
loi fédérale concernant les spiritueux;
en modification de l'arrêté du Conseil fédéral du
31 mai 1889,

arrête :

1. A partir du 24 août 1889, le prix de l'alcool absolument dénaturé (alcool à brûler), fixé provisoirement à fr. 40 par 100 kilos par le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1889*), est porté à fr. 50 par 100 kilos poids net et 93° Tralles (soit fr. 44. 20 par 10,000 litres-degrés).

2. Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 août 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

L. RUCHONNET.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Recueil officiel, nouv. série, XI. 111.

Convention

29 mai
1889.

entre

la Suisse et la France

concernant

**l'admission réciproque des médecins, chirurgiens,
accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires domiciliés
à proximité de la frontière, à l'exercice de leur art
dans les communes limitrophes des deux pays.**

Conclue le 29 mai 1889.

Ratifié par la Suisse le 20 juin 1889.

„ „ la France le 10 juillet 1889.

Art. 1^{er}. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés suisses établis dans les communes suisses limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises.

Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés français établis dans les communes françaises limitrophes de la Suisse, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes suisses.

29 mai
1889.

Art. 2. Les personnes qui, en vertu de l'art. 1^{er}, exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin, n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni d'y élire domicile.

Elles sont tenues de se conformer aux mesures légales et administratives prévues dans ce pays.

Art. 3. Les médecins, chirurgiens et accoucheurs admis, en vertu de l'article 1^{er}, à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, n'auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, que s'il n'y réside aucun pharmacien.

Les vétérinaires diplômés admis à exercer leur profession dans la zone frontière sont autorisés à vendre des médicaments dans les communes qu'ils visitent.

Art. 4. Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1^{er}; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

Art. 5. Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement fédéral suisse fera tenir au Gouvernement français un état nominatif des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés établis dans les communes suisses limitrophes de la France, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement français au Gouvernement fédéral suisse.

Art. 6. Un état annexé à la présente convention indiquera les communes françaises et les communes suisses auxquelles s'appliquent les présentes dispositions. 29 mai 1889.

Art. 7. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des deux Parties contractantes. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Paris* en double expédition, le 29 mai 1889.

Lardy. E. Spuller.

Liste

des

communes suisses auxquelles s'applique
la convention.

Canton de Berne.

La Joux, les Genevez, Saulcy, Alle, Beurnevésain, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Chevenez, Cœuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Courtemaiche, Dampfreux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Lugnez, Miécourt, Montenol, Montignez, Montmelon, Ocourt, Porrentruy, Reclère, Roche d'or, Rocourt, Seleute, St-Ursanne, Vendlincourt, Bémont, les

29 mai 1889. Bois, St-Brais, les Breuleux, la Chaux, les Enfers, Epauvillers, Epiquerez, Goumois, Montfaucon, Montfavergier, Muriaux, Noirmont, Peuchapatte, les Pommerats, Saignelégier, Soubey, la Ferrière, Renan, St-Imier, Sonvillier, Tramelan-dessus, Villeret.

Canton de Neuchâtel.

La Chaux-de-Fonds, les Eplatures, les Planchettes, la Sagne, le Locle, les Brenets, la Brévine, Brot-Plamboz, le Cerneux-Péquignot, la Chaux-du-milieu, les Ponts-de-Martel, Motiers, les Bayards, Boveresse, Buttes, la Côte-aux-fées, Couvet, Fleurier, Noiraigue, St-Sulpice, Travers, les Verrières.

Canton de Vaud.

Toutes les communes des districts de Nyon et de la Vallée, et des cercles de Vallorbes, de Baulmes et de Ste-Croix; en outre, toutes les communes des districts de Vevey, de Lavaux, de Lausanne, de Morges, de Rolle et du cercle d'Aubonne.

Canton de Genève.

Toutes les communes du canton.

Canton du Valais.

Les communes de St-Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz, Collombey-Muraz, Monthey, Troistorrents, Val d'Illiez, Champéry, Massongez, St-Maurice, Mex, Evionnaz, Salvan, Finhauts, Martigny-combe, Orsière.

Liste

29 mai

des

1889.

communes françaises auxquelles s'applique
la convention.

Territoire de Belfort.

Toutes les communes du canton de Delle; les communes de Chavannatte, Chavannes les Grandes, Suarce, Charmois et Eschène-Autrage.

Département du Doubs.

Les communes d'Abbevillers, Allenjoie, Audincourt, Badevel, Brognard, Dampierre-les-bois, Etupes, Fesches, Mandeuve, Sochaux, Valentigney et Vieux-Charmont (du canton d'Audincourt);

toutes les communes du canton de Blamont;

les communes de Bourguignon, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Vermondans et Villars-sous-Dampjoux, du canton de Pont-de-Roide;

les communes de Bief, Burnevillers, Chamerol, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie, Montursin, Mouillevillers, les Plains, Soulce, Vaufrey et Vernois, du canton de St-Hippolyte;

les communes de Belfays, le Boulois, les Bréseux, Cernay, Charmauvillers, Charquemont, Damprichard, les Ecorces, Ferrières, Fessevillers, Fournet-Blancheroche, Goumois, Maîche, Mancenans, Thiébouhans, Trévillers et Urtière, du canton de Maîche;

les communes du Barboux, le Bélieu, le Bizot, Bonnétagé, la Bosse, la Chenalotte, les Fontenelles,

29 mai 1889. Luhier, le Mémont, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Narbief, Noël-Cerneux, le Russey et St-Julien, du canton du Russey ;

les communes de Fuans et Luisans, du canton de Pierrefontaine ; toutes les communes du canton de Morteau ;

les communes des Allemands, Arçon, Arc-sous-Cicon, Bugny, la Chaux, Gilley, Hauterive, Lièvremon, la Longeville, Maisons-du-bois, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-pont, du canton de Montbenoît ;

la commune de Goux (canton de Levier) ;

les communes de la Cluse, Dommartin, Doubs, les Fourgs, Granges-Narbez, Granges-S^{te}-Marie, les Hôpitaux-neufs, les Hôpitaux-vieux, Houtand, Malbuisson, Montperceux, Oye-et-Palet, Pontarlier, Touillon-et-Loutelet, Verrières-de-Joux et Vuillecin, du canton de Pontarlier ;

les communes de Boujeons, Chapelle-des-bois, Châtel-blanc, Chaux-neuve, le Crouzet, Gellin, Jougne, Labergement-S^{te}-Marie. les Longevilles, Métabief, Mouthe, Petite-Chaux, les Pontets, Reculfoz, Remoray, Rochejean, Rondefontaine, Saint-Antoine, Sarrageois et le Villedieu, du canton de Mouthe.

Département du Jura.

Les communes du Lac-des-Rouges-Truites et St-Laurent (canton de St-Laurent) ; de Bellefontaine, Bois-d'amont, Longchaumois, Morbier, Morez, la Mouille, Prémanon, les Rousses et Tancua (canton de Morez), de Lajoux, Lamoura, St-Claude et Septmoncel (canton de St-Claude).

Département de l'Ain.

Toutes les communes du canton de Ferney ;

les communes de Cessy, Chevry, Crozet, Divonne, Echevenex, Gex, Grilly, Segny, Vesancy et Vesenex, du canton de Gex ;

les communes de Challex, Collonges, Farges, Péron, Pougny et St-Jean-de-Gonville, du canton de Collonges. 29 mai 1889.

Département de la Haute-Savoie.

Toutes les communes du canton d'Annemasse;

les communes d'Archamps, Beaumont, Bossex, Chénex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien, Savigny, Thairy, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, de l'arrondissement de St-Julien;

les communes d'Esserts-Essery, Fillinges, Monnetier-Mornex, la Muraz, Nangy et Reignier, du canton de Reignier;

les communes de Ballaison, Bons, Brens, Chens, Douvaine, Excevenex, Loisin, Massongy, Messery, Nernier, St-Didier, Veigny-Foncenex et Yvoire, du canton de Douvaine;

les communes d'Allinges, Anthy, Armoy-Lyaud, Margencel, Marin, Sciez et Thonon, du canton de Thonon;

toutes les communes du canton d'Evian;

les communes d'Abondance, la Chapelle et Châtel (canton d'Abondance), de Chamonix et de Vallorcine (canton de Chamonix), de Samoëns et de Sixt (canton de Samoëns), de Montriod et de Morzine (canton du Biot).

Note. L'échange des ratifications de la convention ci-dessus a eu lieu le 13 juillet 1889, à Paris.

A teneur de l'article 7 de la convention, celle-ci entrera en vigueur 20 jours après sa promulgation dans les deux pays.

Comme cette promulgation a eu lieu le 26 juillet 1889 dans le journal officiel de la République française et le 27 du même mois dans la feuille fédérale suisse, la convention entre en vigueur le 17 août 1889.
